

Mairie de LA CHAISE-DIEU
Arrondissement de Brioude
Département de Haute-Loire

ARRETE MUNICIPAL N° 69-2026

Objet : Arrêté fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée pour la saison estivale 2026

Le Maire de la commune de La Chaise-Dieu,

ARRETE

VU les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

VU les articles D1332-39 et L1332-2 du code de la Santé Publique,

VU les articles A322-8, L322-7, D322-7, D322-11, D322-12 et D322-13 du Code du Sport (obligation pour les baignades autorisées, obligation de qualification du personnel de surveillance, surveillance et secours),

VU l'article 371-1 du Code Civil (Surveillance des parents envers leurs enfants),

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser cet arrêté dans le temps ;

VU l'engagement du BNSSA affecté à la surveillance du plan d'eau sous l'encadrement de la Commune de LA CHAISE-DIEU,

ARRETE CE QUI SUIVIT

Sur le plan d'eau situé sur le territoire communal (parcelle AE 143) et sur la commune de Malvières (parcelle AH 197).

Article 1^{er} :

Une baignade est aménagée ; cette baignade fait l'objet de la présente déclaration d'ouverture.

Article 2 :

La baignade est aménagée dans la partie délimitée par des lignes d'eau disposées entre des poteaux et un ponton.

Une surveillance est assurée les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches du mercredi 8 juillet au dimanche 30 août 2026 de 12 heures à 19 heures par du personnel de surveillance titulaire d'un B.N.S.S.A., et lorsque le drapeau est hissé.

Article 3 :

Pendant les heures de surveillance, la baignade est autorisée en dehors de cet espace délimité, mais aux risques et périls des baigneurs.

Article 4 :

En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 :

Un poste de secours est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

Article 6 :

Un mât est installé avec des signaux à hisser dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : Baignade surveillée et absence de danger
- Drapeau jaune orangé : Baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner.
- Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Article 7 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 8 :

Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée vers l'espace devant le bar restaurant « La guinguette la petite baigneuse ».

Article 9 :

En vue d'assurer la tranquillité du site et la sécurité :

- En raison du faible niveau d'eau, **il est formellement interdit de sauter, plonger du ponton. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.**
- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits ; leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement.
- Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence.

Article 10 :

L'accès à la plage est interdit :

- A tout engin motorisé,
- Aux vélos.

Article 11 :

L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux,
- aux chiens et autres animaux domestiques,

Article 12 :

Conformément à la réglementation tous feux et barbecues sont interdits.

Fumer est interdit sur la plage.

Article 13 :

Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) sont priés de se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 14 :

Seront affichés sur le poste de secours :

- Le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- La signalisation des fanions de surveillance ;
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n°15, 18 ou 112) ;
- Les résultats des analyses réglementaires ;
- La température journalière de l'eau ;
- La température extérieure,
- Les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- Les dangers particuliers locaux (avis d'orages, ...),
- Avis aux parents sur leurs responsabilités.

Article 15 :

Le Maire de LA CHAISE-DIEU, la Gendarmerie de LA CHAISE-DIEU, le sauveteur aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La CHAISE-DIEU.
- Mesdames et Messieurs les sauveteurs aquatiques.

Fait à LA CHAISE-DIEU,
Le 23 juin 2026
Le Maire,
Armelle SAVINEL

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'LA CHAISE-DIEU' at the top and '(Haute-Loire)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'AS'.